

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 422

Règlement décrétant des travaux de réfection de terrains de balle et de tennis dans les parcs Charpentier et Delpha-Sauvé, ainsi qu'un emprunt de 3 400 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux de réfection de terrains de balle et de tennis dans les parcs Charpentier et Delpha-Sauvé;

ATTENDU QUE le conseil municipal a l'intention de se prévaloir du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

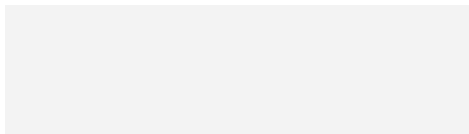
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux réfection de terrains de balle et de tennis dans les parcs Charpentier et Delpha-Sauvé, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par Claudia Meloche, en date du 8 février 2022, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A.
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 3 200 000 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 75 000 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.

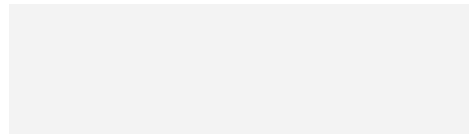
4. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 125 000 \$ en honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.
5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 3 400 000 \$.
6. Pour se procurer la somme de 3 400 000 \$, le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables sur une période de vingt (20) ans.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière